

BGer 2D_1/2022 vom 13. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_1_2022

FR: TF 2D_1/2022 du 13 janvier 2022

IT: TF 2D_1/2022 del 13 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

A.A._____, né le 12 mai 1975, ressortissant du Kosovo, est arrivé en Suisse en 2007. Il est marié à B.A._____, dont il a eu trois enfants D.A._____, E.A._____, et C.A._____, nés en 2001, 2003 et 2007.

Le 11 janvier 2018, un employeur a sollicité une autorisation de séjour et de travail à Genève pour A.A._____. Le 9 février 2018, ce dernier a également sollicité une autorisation de séjour. Il a produit divers documents attestant de relations de travail de durée indéterminée, d'un niveau de français A1, d'une absence de casier judiciaire et d'absence de recours à l'aide sociale.

E. 1.2

Par décision du 24 mai 2019, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a refusé d'accéder à la demande de A.A._____ du 9 février 2018 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur et de soumettre son dossier avec préavis positif à l'autorité fédérale. Il a prononcé son renvoi et lui a imparti un délai au 24 juillet 2019 pour quitter la Suisse. Par jugement du 19 décembre 2019, le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par A.A._____ contre cette décision. Par arrêt du 4 août 2020, la Cour de justice du canton de Genève a confirmé le jugement rendu le 19 décembre 2019 par le Tribunal administratif de première instance. Ce dernier arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

En juin 2019, l'épouse et les trois enfants de A.A._____ sont venus le rejoindre en Suisse.

E. 2

Par décision du 23 avril 2021, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a retenu que les conditions d'une demande de reconsidération déposée par A.A._____ n'étaient pas remplies et a refusé d'entrer en matière. Il a par ailleurs refusé d'octroyer une autorisation de séjour à B.A._____ et aux enfants D.A._____, E.A._____ et C.A._____, aussi bien sous l'angle du regroupement familial que du cas individuel d'extrême gravité. Il a prononcé leur renvoi de Suisse. Par jugement du 6 août 2021, le Tribunal administratif de première instance a rejeté le recours des membres de la famille A._____.

E. 3

Par arrêt du 30 novembre 2021, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que les intéressés avaient interjeté contre le jugement rendu le 6 août 2021 par le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève.

E. 4

Agissant par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, A.A._____, B.A._____
et leurs enfants D.A._____, E.A._____ et C.A._____ demandent au Tribunal
fédéral en substance d'annuler l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la Cour de justice du
canton de Genève et d'enjoindre l'Office cantonal de la population et des migrations du
canton de Genève d'accorder à A.A._____, B.A._____, C.A._____,
D.A._____ et E.A._____ des autorisations de séjour. Ils se plaignent de la violation
des art. 8 CEDH 9 et 13 Cst. ainsi que de l' art. 3 al. 1 CDE . Ils demandent l'effet suspensif
ainsi qu'un délai supplémentaire pour compléter le mémoire de recours.

E. 5

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS
173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en
matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni
le droit international ne donnent droit ainsi que contre celles qui concernent les dérogations
aux conditions d'admission, notamment régies par l' art. 30 LEI .

Selon la jurisprudence récente, l'étranger doit avoir résidé légalement depuis plus de dix ans
en Suisse, ou, si la durée de la résidence est inférieure à dix ans, avoir fait preuve d'une forte
intégration en Suisse, pour se prévaloir de manière soutenable du droit au respect de la vie
privée garanti par l' art. 8 CEDH (ATF 144 I 266). L' art. 13 Cst. ne leur confère pas plus
de droit que l' art. 8 CEDH (arrêt 2C_877/2019 du 18 octobre 2019 consid. 3.1). En
l'occurrence, les recourants n'ont jamais résidé légalement en Suisse. Ils ne peuvent donc
pas se prévaloir de manière soutenable des art. 8 CEDH et 13 Cst.

Les recourants ne peuvent en outre se prévaloir d'aucun droit potentiel à séjourner en Suisse
tiré du principe de protection de l'intérêt de l'enfant consacré aux art. 3 et 9 de la
Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), qu'ils
invoquent dans leur recours (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2; 126 II 377 consid. 5d), dès lors
que leurs enfants sont venus illégalement en Suisse en 2019.

Ils ne peuvent enfin pas déduire de droit au séjour tiré d'une application par analogie de
l'opération Papyrus, dans la mesure où le cadre légal de cette opération s'apparente à celui
de l' art. 30 LEI (arrêt 2C_174/2021 du 19 février 2021, consid. 3).

C'est par conséquent à juste titre qu'ils ont interjeté un recours constitutionnel subsidiaire.

E. 6.1

La voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) est ouverte pour
violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). La qualité pour former un recours
constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la
modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF).

E. 6.2

Les recourants, qui ne peuvent pas se prévaloir des art. 8 CEDH , 13 Cst., 3 CDE (cf.
consid. 4 ci-dessus) et 30 LEI, qui a une formulation potestative, ni invoquer de manière
indépendante l'interdiction de l'arbitraire, n'ont pas une position juridique protégée leur
conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle (ATF 133 I 185).

E. 6.3

Toutefois, même s'ils n'ont pas qualité pour agir au fond, les recourants peuvent se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6 p. 198 s. et les références). Ils ne font valoir aucune violation de leurs droits de partie.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures.

La requête d'effet suspensif ainsi que celle tendant à obtenir un délai pour compléter le mémoire de recours sont devenues sans objet.

Succombant les recourants doivent supporter les frais de justice solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.